



**DECISION CONJOINTE N° 1/6 DU 22/9/2011 RELATIVE AU
REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PASSAGE DU BUTANE IMPORTE A
TRAVERS LA SOMAS ET DU COULAGE DE 0,8% A LA SOCIETE DIMAGAZ
POUR LES QUANTITES DE GAZ BUTANE DESTINEES A SON CENTRE
EMPLISSEUR D'ERRACHIDIA**

**Le Ministère Délégué Auprès du Premier Ministre Chargé des Affaires
Economiques et Générales et la Ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de
l'Environnement ;**

- Vu le dahir portant loi n° 1.74.403 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), réorganisant la Caisse de Compensation ;
- Vu le Dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures ;
- Vu le décret n° 2.07.1277 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à Monsieur NIZAR BARAKA Ministre Délégué auprès du Premier Ministre Chargé des Affaires Economiques et Générales;
- Vu le Décret n° 2-72-513 du 3 rebia I 1393 (7 avril 1973) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures ;
- Vu la circulaire du Ministre de l'Energie et des Mines du 8 Mars 1996 relative aux conditions de réalisation des centres emplisseurs ;
- Vu l'engagement de la société DIMAGAZ de réaliser un dépôt de réception et de stockage des GPL sur un terrain lui appartenant à Mohammedia ;
- Vu la réunion de la Commission Interministérielle des Prix du 29 juin 2011.

DECIDENT

Article 1 :

Le remboursement par la Caisse de Compensation des frais de passage du butane importé à travers la SOMAS et du coulage de 0,8% au profit de la société DIMAGAZ pour les quantités de gaz butane destinées à son centre emplisseur d'Errachidia sera suspendu durant la période de construction, fixée à 30 mois maximum, par DIMAGAZ de ses capacités de réception et de stockage des GPL à Mohammedia.

Article 2 :

La Caisse de Compensation remboursera à la société DIMAGAZ les frais de passage et le coulage de 0,8% à compter de la date de mise en service du centre d'Errachidia, une fois les capacités de réception et de stockage de DIMAGAZ à Mohammedia mises en service.

Article 3 :

Si les capacités de stockage et de réception des GPL de Mohammedia ne sont pas réalisées dans le délai accordé de 30 mois, aucun remboursement ne sera effectué au profit de DIMAGAZ.

Article 4 :

Le remboursement des frais de passage et du coulage mentionnés dans l'article 2 sera effectué uniquement si le système actuel de tarification et de subvention du gaz butane est toujours en vigueur.

Article 5 :

Le Directeur des Combustibles et Carburants et le Directeur de la Caisse de Compensation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à Rabat, le

Le Ministre Délégué Auprès du
Premier Ministre Chargé des affaires
Economiques et Générales

Ministre Délégué Auprès du Premier Ministre
Chargé des Affaires Economiques et Générales

Nizar BARAKA

La Ministre de l'Energie, des Mines, de
l'Eau et de l'Environnement

La Ministre de l'Energie, des Mines
de l'Eau et de l'Environnement

Signé Amina BENKHADRA